

Distr.
GENERALE

CRC/C/3/Add.27
28 mars 1994

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports initiaux des Etats parties devant être soumis en 1992

Additif

SAINT-SIEGE

(2 mars 1994)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Page</u>
Introduction	1 - 3	4
I. L’AFFIRMATION DES DROITS DE L’ENFANT DANS L’ENSEIGNEMENT DU SAINT-SIÈGE	4 - 18	4
A. Dignité de l’enfant	4	4
B. L’Eglise place les droits et le bien-être de l’enfant dans le contexte de la famille	5 - 6	5
C. Le droit à la vie	7 - 8	6
D. Le droit à l’éducation	9 - 10	7
E. Le droit à la liberté de religion	11 - 12	8
F. Le Saint-Siège et la Convention	13 - 17	8
G. Interventions du Saint-Siège en faveur de la Convention des droits de l’enfant	18	10
II. L’ACTIVITE DU SAINT-SIÈGE POUR LE BIEN-ÊTRE DES ENFANTS	19 - 44	11
A. Structures du Saint-Siège et de l’Eglise relatives à l’enfant	20 - 24	11
B. Mise en oeuvre de la Convention	25 - 44	13
III. ACTIVITES DU CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE EN VUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L’ENFANT	45 - 60	17
A. Réunion sur les droits de l’enfant (Rome, 18-20 juin 1992)	46 - 47	17
B. Réunion internationale sur l’exploitation des enfants au plan sexuel par la prostitution et la pornographie (Bangkok, 9-11 septembre 1992)	48 - 51	18
C. Réunion internationale sur la famille et le travail des enfants (Manille, 1er-4 juillet 1993)	52 - 54	19

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
D. Réunion d'experts sur l'abus de la drogue en relation avec les enfants (Rome, 20-22 juin 1991)	55 - 57	19
E. Réunion sur la régulation naturelle de la fertilité (Rome, 9-11 décembre 1992)	58 - 60	19
IV. CONCLUSION	61 - 62	20

Liste des documents en annexe */

*/ Disponibles pour consultation auprès du Centre pour les droits de l'homme.

INTRODUCTION

1. Le Saint-Siège désire attirer l'attention du Comité des droits de l'enfant sur sa nature toute singulière dans la communauté internationale. En tant qu'organe suprême de gouvernement de l'Eglise catholique, le Saint-Siège est reconnu dans sa souveraineté comme sujet de droit international. Il se distingue toutefois par sa nature particulière d'ordre essentiellement religieux et moral de portée universelle. De même, sa juridiction sur un territoire, connu sous le nom d'Etat du Vatican, a pour seule fonction d'être le fondement de son autonomie, et a pour seul dessein de garantir le libre exercice de sa mission spirituelle. La présence du Saint-Siège au sein des organisations internationales, à commencer par les Nations Unies, et son adhésion à des conventions internationales, comme la Convention relative aux droits de l'enfant, qu'il a été parmi les premiers à ratifier, sont motivées par les mêmes raisons.

2. A ce propos, il convient de rappeler les paroles du pape Jean Paul II à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 octobre 1979, au sujet du lien entre le Saint-Siège et les Nations Unies:

"Ce lien, que le Saint-Siège tient en grande considération, trouve sa raison d'être dans la souveraineté dont le Saint-Siège est revêtu depuis nombre de siècles. Cette souveraineté est limitée, quant à l'étendue territoriale, au petit Etat de la Cité du Vatican, mais elle est motivée par une exigence attachée à la papauté, qui doit exercer sa mission en toute liberté, et qui, en ce qui concerne ses éventuels interlocuteurs, gouvernements ou organismes internationaux, doit traiter avec chacun d'eux indépendamment d'autres souverainetés. Bien sûr, la nature et les fins de la mission spirituelle propre au Saint-Siège et à l'Eglise catholique sont telles que leur participation aux tâches et aux activités de l'ONU est profondément différente de celle des Etats en tant que communautés au sens politique et temporel."

3. C'est pourquoi le rapport soumis par le Saint-Siège ne peut avoir la structure typique déterminée par le Comité des droits de l'enfant, dans le document CRC/C/5 du 30 octobre 1991. Il s'efforce cependant d'en suivre les orientations, en particulier dans la troisième partie de ce rapport.

I. L'AFFIRMATION DES DROITS DE L'ENFANT DANS L'ENSEIGNEMENT DU SAINT-SIEGE

A. Dignité de l'enfant (art. 3 de la Convention)

4. Le Saint-Siège et l'Eglise catholique n'ont cessé d'affirmer l'importance qu'ils accordent à la reconnaissance de la dignité propre de l'enfant, en sa qualité de personne humaine, qui est la source de ses droits et des devoirs de la société à son égard. Deux textes peuvent illustrer ce propos :

- "Au sein de la famille, communauté de personnes, une attention très spéciale sera réservée à l'enfant, de façon à développer une profonde estime pour sa dignité personnelle comme aussi un grand respect pour ses droits que l'on doit servir généreusement. Cela vaut pour tous les enfants, mais c'est d'autant plus important que l'enfant est plus jeune, ayant besoin de tout, ou qu'il est malade, souffrant ou handicapé.

En demandant et en portant elle-même une attention à la fois tendre et forte pour tout enfant qui vient au monde, l'Eglise accomplit une de ses missions fondamentales. Elle est appelée, en effet, à faire connaître et à proposer à nouveau dans l'histoire l'exemple et le commandement du Christ Seigneur qui a voulu placer l'enfant au centre du Royaume de Dieu : 'laissez les petits enfants venir à moi, ne les empêchez pas; car c'est à leurs pareils qu'appartient le Royaume de Dieu' (exhortation apostolique Familiaris Consortio du pape Jean Paul II, du 22 novembre 1981, N.26, en annexe 1).

- "Je désire ... exprimer la joie que constituent pour chacun d'entre nous les enfants, printemps de la vie, anticipation de l'histoire à venir de chacune de nos patries terrestres. Aucun pays du monde, aucun système politique ne peut songer à son propre avenir autrement qu'à travers l'image de ces nouvelles générations qui, à la suite de leurs parents, assumeront le patrimoine multiforme des valeurs, des devoirs, des aspirations de la nation à laquelle elles appartiennent, en même temps que le patrimoine de toute la famille humaine. La sollicitude pour l'enfant, dès avant sa naissance, dès le premier moment de sa conception, et ensuite au cours de son enfance et de son adolescence, est pour l'homme la manière primordiale et fondamentale de vérifier sa relation à l'homme. Aussi, que peut-on souhaiter de plus à chaque peuple et à toute l'humanité, à tous les enfants du monde, sinon cet avenir meilleur où le respect des droits de l'homme devienne une pleine réalité dans le cadre de l'an 2000 qui approche" (discours du pape Jean Paul II à l'Assemblée générale des Nations Unies, le 2 octobre 1979).

B. L'Eglise place les droits et le bien-être de l'enfant dans le contexte de la famille (préambule, par. 5 et 6; art. 5, 9, 10, 11, 16, 18.1-2, 19, 20, 21, 25, 27.4, 39 de la Convention)

5. Comme l'explique l'exhortation apostolique Familiaris Consortio, l'Eglise considère que les droits de l'enfant ne peuvent pas être vus en isolation du contexte de la famille, cellule première et vitale de la société. C'est pourquoi la protection des droits de l'enfant n'arrive à déployer sa pleine efficacité que si la famille et ses droits sont pleinement respectés par le système juridique des Etats et celui de la communauté internationale.

6. Afin de permettre à la famille de jouer pleinement son rôle dans la société, particulièrement en faveur des enfants, le Synode des Evêques, réuni à Rome en 1980 pour traiter du thème "le rôle de la famille chrétienne dans la monde moderne", a demandé au pape de promulguer une "Charte des droits de la famille". Cette charte, du 22 octobre 1983 (annexe 2), affirme dans son Préambule A : "les droits de la personne, bien qu'exprimés en tant que droits de l'individu, ont une dimension foncièrement sociale qui trouve dans la famille son expression innée et vitale"; et dans son Préambule D : "la famille, société naturelle, existe antérieurement à l'Etat ou à toute autre collectivité et possède des droits propres qui sont inaliénables". Le Préambule F dit en outre que "la famille est le lieu où plusieurs générations sont réunies et s'aident mutuellement à croître en sagesse humaine et à harmoniser les droits des individus avec les autres exigences de la vie humaine".

C. Le droit à la vie (préambule, par. 7; art. 6, 23, 24, 26, 27.1-3 de la Convention)

7. L'enseignement de l'Eglise sur le droit à la vie est bien connu et a été constant dans l'histoire : "la vie humaine est sacrée, puisque, dès son origine, elle requiert l'action créatrice de Dieu" (Encyclique Mater et Magistra du pape Jean XXIII, du 15 mai 1961, IIIème partie). "Le sujet de droit, c'est l'être humain, à tout moment de son développement, depuis sa conception jusqu'à sa mort naturelle, en santé ou en maladie, en état de perfection physique ou de handicap, de richesse ou de misère" (exhortation apostolique Christifideles Laici, du 30 décembre 1988, N.38).

8. L'article 4 de la "Charte des droits de la famille" explicite les différentes dimensions du droit à la vie, en ce qui concerne l'enfant :

"La vie humaine doit être absolument respectée et protégée dès le moment de sa conception.

a) L'avortement est une violation directe du droit fondamental à la vie de tout être humain.

b) Le respect de la dignité de l'être humain exclut toute manipulation expérimentale ou exploitation de l'embryon humain.

c) Toute intervention sur le patrimoine génétique de la personne humaine qui ne vise pas à la correction d'anomalies constitue une violation du droit à l'intégrité physique et est en contradiction avec le bien de la famille.

d) Aussi bien avant qu'après la naissance, les enfants ont droit à une protection et à une assistance spéciale, de même que leur mère durant la grossesse et pendant une période raisonnable après l'accouchement.

e) Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent du même droit à la protection sociale, en vue du développement intégral de leur personne.

f) Les orphelins et les enfants privés de l'assistance de leurs parents ou de leurs tuteurs doivent jouir d'une protection particulière de la part de la société. Pour ce qui est des enfants qui doivent être confiés à une famille ou adoptés, l'Etat doit instaurer une législation qui facilite à des familles aptes à le faire l'accueil des enfants ayant besoin d'être pris en charge de façon temporaire ou permanente, et qui, en même temps, respecte les droits naturels des parents.

g) Les enfants handicapés ont le droit de trouver dans leur foyer et à l'école un cadre adapté à leur croissance humaine."

D. Le droit à l'éducation (art. 28, 29, 31 de la Convention)

9. La conception que l'Eglise catholique a de l'éducation a été exposée en de nombreux documents du Saint-Siège, qui montrent que l'éducation ne peut être décidée a priori et imposée aux enfants, mais doit être construite sur une réalité que l'enfant possède en propre, fruit de ses caractéristiques personnelles spécifiques, d'inclinations et de potentialités. On peut citer, à ce propos, la "Déclaration sur l'éducation chrétienne", du Concile Vatican II, du 28 octobre 1965 :

"Tous les hommes de n'importe quelle race, âge ou condition, possèdent, en tant qu'ils jouissent de la dignité de personne, un droit inaliénable à une éducation qui réponde à leur vocation propre, soit conforme à leur tempérament, à la différence des sexes, à la culture et aux traditions nationales, en même temps qu'ouverte aux échanges fraternels avec les autres peuples pour favoriser l'unité véritable et la paix dans le monde. Le but que poursuit la véritable éducation est de former la personne humaine dans la perspective de sa fin la plus haute et du bien des groupes dont l'homme est membre et au service desquels s'exercera son activité d'adulte" (N.1).

10. L'article 5 de la "Charte des droits de la famille" affirme que revient aux parents le droit original, premier et inaliénable d'éduquer leurs enfants. Cet article développe les différentes dimensions de ce droit/devoir des parents :

"a) Les parents ont le droit d'éduquer leurs enfants conformément à leurs convictions morales et religieuses, en tenant compte des traditions culturelles de la famille qui favorisent le bien et la dignité de l'enfant, et ils doivent recevoir aussi de la société l'aide et l'assistance nécessaires pour remplir leur rôle d'éducateurs de façon appropriée.

b) Les parents ont le droit de choisir les écoles ou autres moyens nécessaires pour éduquer leurs enfants selon leurs convictions. Les pouvoirs publics doivent faire en sorte que les subsides publics soient répartis de façon telle que les parents soient véritablement libres d'exercer ce droit sans devoir supporter des charges injustes. Les parents ne doivent pas, directement ou indirectement, subir de charges supplémentaires qui empêchent ou limitent indûment l'exercice de cette liberté.

c) Les parents ont le droit d'obtenir que leurs enfants ne soient pas contraints de suivre des enseignements qui ne sont pas en accord avec leurs propres convictions morales ou religieuses. En particulier l'éducation sexuelle - qui est un droit fondamental des parents - doit toujours être menée sous leur conduite attentive, que ce soit au foyer ou dans des centres éducatifs choisis et contrôlés par eux.

d) Les droits des parents se trouvent violés quand est imposé par l'Etat un système obligatoire d'éducation d'où est exclue toute formation religieuse.

e) Le droit premier des parents d'éduquer leurs enfants doit être garanti dans toutes les formes de collaboration entre parents, enseignants et responsables des écoles, et particulièrement dans les formes de participation destinées à accorder aux citoyens un rôle dans le fonctionnement des écoles et dans la formulation et la mise en oeuvre des politiques d'éducation.

f) La famille a le droit d'attendre des moyens de communication sociale qu'ils soient des instruments positifs pour la construction de la société, et qu'ils soutiennent les valeurs fondamentales de la famille. En même temps, la famille a le droit d'être protégée de façon adéquate, en particulier en ce qui concerne ses membres les plus jeunes, des effets négatifs ou des atteintes venant des mass media."

E. Le droit à la liberté de religion (art. 14, 15 de la Convention)

11. La doctrine de l'Eglise sur la liberté de religion a été proclamée dans la "Déclaration sur la liberté religieuse", adoptée par le Concile Vatican II le 7 décembre 1965. Elle affirme que "la liberté religieuse a son fondement dans la dignité même de la personne humaine telle que l'ont fait connaître la Parole de Dieu et la raison elle-même. Ce droit de la personne humaine à la liberté religieuse dans l'ordre juridique de la société doit être reconnu de telle manière qu'il constitue un droit civil" (N.2). "Cette liberté est à la base de toutes les autres libertés" et "est condition et fondement de la véritable dignité de la personne humaine" (N.13). "Sa violation est une injustice radicale affectant ce qui est authentiquement humain" (N.14).

12. Cette liberté concerne naturellement les enfants aussi bien que les adultes, mais pour les enfants, le rôle des parents acquiert une place centrale, car c'est à eux que "revient le droit de décider, dans la ligne de leur propre conviction religieuse, la formation religieuse à donner à leurs enfants" (N.5). Par conséquent, "le pouvoir civil doit leur reconnaître le droit de choisir en toute réelle liberté les écoles et autres moyens d'éducation, et cette liberté de choix ne doit pas fournir prétexte à leur imposer, injustement ou non, d'injustes charges. En outre, les droits des parents se trouvent violés lorsque les enfants sont contraints de fréquenter des cours scolaires ne répondant pas à la conviction religieuse des parents ou quand est imposée une forme d'éducation d'où toute formation religieuse est exclue" (N.5).

F. Le Saint-Siège et la Convention

13. Le Saint-Siège a accompagné les efforts de la communauté internationale pour mieux définir les droits de l'enfant, et, avant d'adhérer à la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 avril 1990, il a participé activement aux travaux préparatoires de cet instrument.

14. Selon les paroles prononcées par S.E. Mgr Renato Martino, observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies, lors d'une conférence de presse à l'occasion du dépôt de l'instrument d'adhésion, à New York :

"Le Saint-Siège a apprécié les longs et difficiles efforts qui ont conduit à la Convention sur les droits de l'enfant, et a pris note des contributions positives que ce document peut offrir aux nombreux aspects du bien-être des enfants. Le texte de cette Convention constitue toutefois le fondement minimum sur lequel l'accord peut être atteint, et comporte par conséquent des domaines pour lesquels les parties ne manifestent pas leur entière satisfaction (...) Afin d'éviter un retard ultérieur dans ce long processus, et considérant que le texte adopté contribuera à la sauvegarde des droits des enfants, le Saint-Siège a approuvé, bien qu'avec réserve, le texte final" (L'Osservatore Romano, édition hebdomadaire en langue française, N.20, 15 mai 1990, p. 4).

15. C'est pourquoi le Saint-Siège, suivant les dispositions de l'article 51 de la Convention, a accompagné son adhésion d'une déclaration et de trois réserves.

16. La Déclaration tient à réaffirmer une position soutenue tout au long de l'élaboration de la Convention, à savoir : "que la Convention représente la promulgation de principes précédemment adoptés par les Nations Unies et qu'elle permettra, une fois rendue efficace comme instrument codifié, de sauvegarder les droits de l'enfant avant et après la naissance, comme l'affirme expressément la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 (résolution 1386 (XIV) du 20 novembre 1959 de l'Assemblée générale), et comme le redit le neuvième paragraphe de la Convention" (ib.). En outre, "le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend en aucune manière faire abstraction de sa mission, qui est d'ordre religieux et moral" (ib.).

17. Le sens des réserves peut être aisément compris à la lumière de ce qui a été exposé plus haut :

a) La réserve a) : "Le Saint-Siège, conformément aux dispositions de l'article 51, adhère à la Convention sur les droits de l'enfant, avec les réserves suivantes : a) que celle-ci n'interprète la phrase "éducation et services à la planification familiale" que par rapport aux méthodes de planification familiale qu'il considère comme moralement acceptables, à savoir les méthodes naturelles de planification familiale". La position du Saint-Siège relative à "l'éducation et les services en matière de planification familiale" (art. 24.2 f)) est guidée par la conception de l'Eglise catholique concernant la transmission de la vie humaine, telle qu'elle a été explicitée par l'Encyclique *Humanae Vitae* (1968), et l'exhortation apostolique *Familiaris Consortio* (1981). L'Eglise recommande une planification responsable de la dimension de la famille, quand les parents prennent des décisions relatives à la procréation pour de justes motifs, et qu'ils utilisent des méthodes de régulation naturelle de la fertilité. Elle souhaite, en outre, qu'un tel point de vue soit transmis par l'éducation, et elle s'oppose à la contraception, à la stérilisation et à l'avortement;

b) La réserve b) : "Que celle-ci interprète les articles de la Convention de façon à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents, en particulier pour tout ce qui a trait aux droits concernant l'éducation (art. 13 et 28), la religion (art. 14), l'association avec d'autres (art. 15) et l'intimité (art. 16)."

Il est évident que les droits des enfants doivent être protégés au cas où il serait prouvé que des abus ont été commis au sein de leur famille. Cependant, dans des circonstances normales, les autorités civiles n'ont pas à intervenir en raison des "droits primordiaux et inaliénables des parents", en particulier pour tout ce qui a trait à l'éducation, la religion, l'association avec d'autres et la vie privée :

- i) Certains parents se sont inquiétés de ce que les articles 13 et 28 de la Convention, qui ont trait à l'éducation, ne protègent pas suffisamment les droits des parents du contrôle de l'Etat, malgré les précisions de l'article 29.2. Il s'agit, en particulier, de la préoccupation des parents qui veulent éduquer leurs enfants selon leur propre religion, dans des écoles religieuses ou à la maison;
- ii) Des parents se sont inquiétés de l'application des articles 14, sur la religion, 15, sur l'association avec d'autres, et 16, sur la vie privée. Cela pourrait impliquer, dans certains cas, que l'enfant aurait le droit de faire certains choix qui pourraient être contraires à son intérêt propre et à l'intégrité de la vie familiale et de ses valeurs. Pour éviter que les articles 14, 15 et 16 soient utilisés pour permettre à des enfants de rejoindre certains cultes religieux, de s'associer avec des personnes corrompues, et de s'engager dans la voie du vice, ils doivent être interprétés à la lumière des droits/devoirs des parents et de la famille. Cette interprétation est conforme à celle du Comité des droits de l'homme, dans son observation générale N.22 (48) sur l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/21/Rev.1/Add.4);
- iii) Il est nécessaire de réaliser une étude sérieuse du problème de l'application d'articles spécifiques de la Convention dans certaines situations sociales et politiques. On a, certes, incorporé à la Convention des sauvegardes des droits des parents et de la famille, mais celles-ci doivent être expliquées et clarifiées, pour garantir les droits et le bien-être des enfants, sans préjudice des droits de leurs parents et du bien-être de leurs familles;

c) La réserve c) concerne l'application de la Convention dans le contexte particulier de l'Etat de la Cité du Vatican : "Que l'application de la Convention soit compatible dans la pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et avec les sources de sa loi objective (art. 1, loi du 7 juin 1929, N.11) et, étant donné son extension limitée, avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence".

G. Interventions du Saint-Siège en faveur de la Convention des droits de l'enfant

18. Le Saint-Siège est intervenu à plusieurs reprises pour la défense et la promotion de la Convention relative aux droits de l'enfant. Il y a lieu, en particulier, de citer les prises de position les plus spécifiques :

a) Le message du pape Jean-Paul II à l'occasion du Sommet mondial pour les enfants, du 29 septembre 1990 (annexe 3);

b) Le discours du pape Jean Paul II à la conclusion de la Conférence internationale de l'enfance, organisée par le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé, le 20 novembre 1993 (annexe 4) : le pape fait une invitation solennelle à une ratification universelle de la Convention;

c) Le message du pape Jean Paul II pour la célébration de la Journée mondiale de la paix, le 1er janvier 1994, "De la famille, naît la paix de la famille humaine" (annexe 5);

d) L'intervention de S.E. le cardinal Agostino Casaroli, représentant du Saint-Siège au Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990 (annexe 6);

e) L'intervention de S.E. le cardinal Alfonso Lopez Trujillo, président du Conseil pontifical pour la famille, au Premier Congrès mondial sur la famille et les droits de l'enfant, à Sydney, du 4 au 9 juillet 1993 (annexe 7);

f) S.E. Mgr Renato Martino, observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies, s'est exprimé à plusieurs reprises sur la Convention, en particulier lors de la réunion sur les droits de l'enfant, organisée par le Conseil pontifical pour la famille, à Rome, du 18 au 20 juin 1992 (annexe 8).

Ces interventions soulignent l'importance que l'Eglise donne à la promotion de la Convention pour un meilleur respect des droits qui y sont proclamés. Elles insistent plus particulièrement sur le droit à la vie et sur le rôle de la famille.

II. L'ACTIVITE DU SAINT-SIEGE POUR LE BIEN-ETRE DES ENFANTS

19. L'action de l'Eglise en faveur des enfants représente une donnée constante de l'histoire de l'humanité. En s'adaptant aux circonstances de chaque époque, l'Eglise s'est efforcée de répondre aux besoins religieux, spirituels, moraux, culturels et matériels des enfants. Il est impossible de rendre compte de manière exhaustive de ces activités, qui sont accomplies par des personnes désireuses d'imiter la prédilection spéciale de Jésus-Christ pour les enfants. Aujourd'hui encore, le Saint-Siège encourage et soutient un très vaste réseau d'institutions dédiées au bien-être de l'enfant.

A. Structures du Saint-Siège et de l'Eglise relatives à l'enfant

20. Il importe de signaler en premier lieu les interventions personnelles du pape, à l'occasion de rencontres, de voyages pastoraux, d'audiences, etc. En outre, le pape confie habituellement le soin de coordonner et d'orienter l'action de l'Eglise en faveur de l'enfant à quelques organismes du Saint-Siège :

a) Le Conseil pontifical pour la famille dirigé par le cardinal Alfonso Lopez Trujillo, est chargé de suivre toutes les questions relatives aux enfants;

b) La Congrégation pour l'éducation catholique dirigée par le cardinal Pio Laghi, s'intéresse aux questions d'éducation;

c) Le Conseil pontifical pour les laïcs dirigé par le cardinal Eduardo Pironio, s'occupe de la relation avec les organisations internationales catholiques (OIC), dont certaines se consacrent exclusivement à l'enfant;

d) Le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé dirigé par le cardinal Fiorenzo Angelini, s'intéresse aux questions de santé. La santé des enfants est une de ses préoccupations principales, comme en témoigne le thème choisi pour sa VIIIe Conférence annuelle, organisée en novembre 1993 : "l'enfant est le futur de la société". La problématique de l'enfant y a été traitée sous ses différents aspects : médical, paramédical, au plan de l'assistance pastorale et sociosanitaire, sans négliger ses corollaires aux niveaux philosophique, anthropologique, juridique, moral et religieux. Du fait que les "Actes" n'ont pas encore été publiés, on peut consulter la liste des interventions et de leurs auteurs, parmi lesquels on compte d'éminents spécialistes, plusieurs "prix Nobel", ainsi que les directeurs généraux de l'OMS et de l'UNICEF (annexe 9).

21. L'oeuvre pontificale de l'enfance missionnaire, qui a été fondée il y a 150 ans, a pour but de rallier les enfants catholiques pour qu'ils viennent en aide aux enfants pauvres du monde entier, sans distinction de race, de religion ou de sexe. Cette organisation mondiale est unique dans la mesure où elle mobilise les enfants pour qu'ils aident eux-mêmes les enfants. Des millions de jeunes catholiques prennent ainsi conscience des besoins de leurs frères et soeurs moins fortunés, mais leur offrent également une aide concrète. En 1991, ils ont ainsi permis, à raison de US\$ 13 210 000, la réalisation de projets pour la survie, la protection et le développement d'autres enfants. Cette oeuvre pontificale a été distinguée par l'UNESCO, en mai 1993, à l'occasion de la Journée mondiale de l'alphabétisation (annexe 10).

22. Des organisations internationales catholiques se consacrent exclusivement au service des enfants :

a) Il y a lieu de mentionner en particulier le Bureau international catholique de l'enfance (BICE), qui a son siège à Genève, avec statut consultatif auprès de l'ECOSOC et de l'UNICEF. Comme l'indique le rapport trisannuel 1990-1992 (annexe 11), le BICE suscite de multiples initiatives (assistance, formation, recherche et développement, communications pour aider les enfants, particulièrement les plus démunis). Il convient de noter qu'il a entrepris un grand effort de sensibilisation auprès des instances internationales et nationales, notamment pour promouvoir la mise en application de la Convention relative aux droits de l'enfant;

b) Le Mouvement international d'apostolat des enfants (MIDADE), qui a son siège à Paris, avec statut consultatif auprès de l'ECOSOC, de l'UNICEF et

du BIT, a été créé il y a 30 ans, dans le but de coordonner les nombreux mouvements d'évangélisation des enfants existant dans le monde. Son objectif est de soutenir la formation, le développement humain et la foi chrétienne de tous les enfants.

23. Les différentes instances de la structure de l'Eglise catholique se mobilisent et s'organisent pour répondre aux besoins des enfants :

a) Les conférences épiscopales sont réunies à un niveau régional qui leur permet de coordonner certaines de leurs activités au niveau d'un continent particulier. Elles possèdent en général un secteur spécialisé pour les enfants. C'est le cas, par exemple, du département "enfance et jeunesse" du CELAM (Conseil épiscopal latino-américain), qui a lancé récemment un programme de "pastorale de l'enfance", destiné à l'Amérique latine (annexe 12);

b) Les conférences épiscopales, qui coordonnent l'action de l'Eglise au niveau d'un pays, disposent de départements et de commissions épiscopales qui se consacrent aux enfants : ceux-ci travaillent avec les mouvements d'évangélisation et d'enseignement religieux, d'assistance sanitaire, d'éducation, et avec les organes de la presse infantine catholique. Cette action multiforme, qui est réalisée au niveau de chaque diocèse et de chaque paroisse, mobilise des milliers de professionnels et de volontaires. Il convient de mentionner, en particulier, les nombreuses congrégations religieuses qui se spécialisent dans un secteur déterminé de l'assistance et de la promotion des enfants et des jeunes : éducation, santé, enfants handicapés, etc.

24. Cette action du Saint-Siège et de l'Eglise en faveur de l'enfant est une contribution au respect et à la mise en oeuvre des droits de l'enfant, tels qu'ils ont été définis par la Convention. Pour illustrer cette action, ce rapport suivra les orientations adoptées par le Comité des droits de l'enfant dans le document CRC/C/5.

B. Mise en oeuvre de la Convention

Principes généraux

25. Dans son enseignement et dans son action, l'Eglise insiste sur la dignité inhérente de l'enfant, dont découlent le droit absolu à la vie, à la survie et au développement, à la non-discrimination et au respect. De tels principes sont clairement affirmés dans les documents pontificaux déjà mentionnés, et servent d'orientation aux programmes mis en oeuvre par les organisations catholiques. Il est superflu de signaler l'action du Saint-Siège en faveur de la vie, depuis la conception. On peut signaler que de nombreux mouvements d'enfants ont pour objectif un développement intégral de l'enfant qui n'oublie pas les dimensions religieuse, spirituelle et morale, et la mise en oeuvre de ses droits : cela peut être illustré par les orientations qui servent de base au Mouvement international d'apostolat des enfants (MIDADE) : a) l'enfant est une personne; b) l'enfant est capable d'agir, de transformer, d'évangéliser; c) la pédagogie et la méthodologie du mouvement doivent être élaborées à partir de ces capacités propres des enfants.

26. La méthode utilisée par l'Oeuvre pontificale de l'enfance missionnaire s'appuie sur la conviction que les enfants eux-mêmes doivent participer à leur propre développement et mettre en oeuvre la solidarité avec les autres.

La famille

27. Ce rapport a déjà illustré l'importance que l'Eglise accorde à la famille, et au lien qui existe entre les droits de l'enfant et ceux de la famille. C'est pourquoi son action est orientée vers la défense et la promotion de la famille et de ses valeurs. Cela s'applique en particulier à la préparation au mariage qui est dispensée aux jeunes. En outre, pour parer aux déficiences familiales, de nombreuses institutions sont mises en place par l'Eglise pour permettre à des enfants de retrouver un milieu familial nécessaire à leur développement intégral.

28. Il convient également de rappeler que les droits et libertés civils des enfants, tels qu'ils sont affirmés par la Convention, ne peuvent être vus en isolation de la famille. Cet aspect a été rappelé par le cardinal Angelo Sodano, secrétaire d'Etat, dans son message au Forum mondial des ONG pour lancer l'Année internationale de la famille, sur le thème "Promouvoir la famille pour le bien-être de l'individu et de la société" (La Valette, Malte, 28 novembre - 2 décembre 1993, en annexe 13).

Santé et bien-être

29. Il est impossible d'illustrer l'étendue de l'action de l'Eglise en faveur de la santé des enfants, grâce notamment à un réseau de 21 757 institutions sanitaires, particulièrement dans les pays en développement, afin de contribuer à l'effort des Etats en ce domaine. Dans 5 000 hôpitaux et 14 000 dispensaires, l'Eglise offre une attention spéciale aux enfants et aux mères.

30. Lors de la VIIème Conférence internationale du Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé, sur le thème des personnes handicapées dans la société, le cardinal Edouard Gagnon a prononcé une conférence très documentée sur le rôle et la présence de l'Eglise en relation avec la famille et l'enfant handicapé (annexe 14) : nombreuses sont les institutions qui se consacrent aux enfants handicapés, physiques et mentaux.

31. Il y a lieu de mentionner diverses initiatives qui ont été prises au cours des dernières années par le Saint-Siège, soit directement, soit en coopération avec des agences catholiques, pour assister des enfants victimes de l'accident nucléaire de Tchernobyl. Plusieurs centaines ont été accueillis par des hôpitaux du Saint-Siège en Italie, et, sur initiative d'organisations catholiques charitables, plusieurs milliers ont été reçus dans des familles en Europe.

32. Le soin des enfants victimes du SIDA est devenu une priorité dans de nombreux hôpitaux catholiques. Par exemple, l'hôpital "Nsambya" de Kampala, Ouganda, a lancé un vaste projet de recherche médicale pour les enfants et leurs mères affectés par le virus HIV. Ce projet est financé par des contributions d'Amérique du Nord à travers la "Path to Peace Foundation".

L'éducation

33. Il est possible d'affirmer que l'ensemble de l'action de l'Eglise est orientée vers l'éducation de la personne de l'enfant, envisagée selon toutes ses dimensions. L'Eglise considère en effet que son oeuvre propre de formation religieuse est une contribution essentielle à une éducation authentique des enfants. Les institutions de l'Eglise (écoles, centres de catéchèse, mouvements divers, centres de préparation au mariage, etc.) veulent mettre en oeuvre une éducation qui s'adapte aux besoins réels de l'enfant aux différents stades de son développement physique, intellectuel et moral. Elles s'efforcent d'appliquer des méthodes d'éducation adaptées, qui, en particulier, développent le sens de la responsabilité de l'enfant.

34. La tâche d'éducation revient, en premier lieu, à la famille, que l'Eglise soutient et assiste dans cette tâche.

35. Il convient de signaler l'existence de nombreux centres de formation et de 160 898 écoles catholiques, accueillant, au 1er janvier 1991, 40 975 865 élèves (voir statistiques détaillées en annexe 15). Ces institutions sont placées sous la responsabilité des évêques, et sont souvent confiées à des congrégations religieuses.

36. Très nombreuses sont, en effet, les congrégations religieuses masculines et féminines qui se consacrent en priorité à l'éducation. Les plus connues d'entre elles sont les salésiens et les salésiennes, les jésuites, les frères maristes, etc. A titre d'exemple, on peut mentionner les frères des écoles chrétiennes, qui ont été reçus par le pape le 14 mai 1993, à l'occasion de leur chapitre général : 7 800 frères, membres de cette congrégation, sont au service de 850 000 jeunes dans 82 pays. Ils ont reçu le prix Noma, décerné par l'UNESCO en 1990, à l'occasion de la Journée internationale de l'alphabétisation (voir "Bulletin de l'Institut des frères des écoles chrétiennes", juin 1991 sur l'alphabétisation, et avril 1993, sur "les frères des écoles chrétiennes en Afrique", en annexe 16).

37. L'Eglise fait également un effort considérable d'éducation et de formation informelle, dans le cadre des paroisses et des mouvements d'enfants et de jeunes, notamment par le moyen d'activités récréatives et culturelles. En outre, près de 10 000 centres spécialisés pour l'éducation ou la rééducation des enfants fonctionnent sous les auspices de l'Eglise.

Mesures spéciales de protection de l'enfance

38. Le Saint-Siège, les évêques et les organisations catholiques se sont mobilisés au sujet de situations particulières particulièrement graves et préoccupantes affectant les enfants :

39. Les enfants exploités sexuellement. Dans un discours au Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme, le pape Jean-Paul II a déclaré :

"Je dois faire écho aux paroles de certains évêques d'Asie, qui ont exprimé leur horreur par rapport aux pratiques dégradantes du tourisme sexuel. Des jeunes, garçons et filles, sont entraînés dans cette industrie, qui les traite comme de simples objets. Avec vous, j'entends

la voix de milliers d'enfants qui sont abusés et dérobés de leur dignité physique et morale : ils nous demandent qu'on leur assure la protection qui leur est due par les accords internationaux, et qui est requise par la conscience humaine."

40. Le Conseil pontifical pour la famille a organisé une réunion d'experts sur la prostitution des enfants, à Bangkok, du 9 au 11 septembre 1992. Celle-ci a permis de faire le point sur l'exploitation sexuelle des mineurs, en particulier en Asie et en Amérique latine, ainsi que sur les nombreuses initiatives qui sont prises par les églises de ces pays pour venir en aide à ces mineurs. Il y a lieu, en particulier, de signaler la participation de l'Eglise à la campagne internationale contre le tourisme sexuel, menée par l'ECPAT (End Child Prostitution in Asian Tourism). Le BICE a aussi mis en place, en collaboration avec la Caritas Internationalis un programme mondial sur l'exploitation sexuelle des enfants ("Children at Risk, Child Victims of Sexual Exploitation and Children with AIDS", en annexe 17).

41. Les enfants de la rue. Il est opportun de mentionner également les nombreuses initiatives qui sont prises par les églises locales, avec l'encouragement du Saint-Siège et l'appui d'organisations internationales catholiques, telles que le BICE ou la Caritas Internationalis, pour venir en aide aux enfants de la rue. Dans le volume "Les enfants de la rue, problèmes ou personnes ?", édité par le BICE en 1992, l'auteur a recueilli une vaste expérience auprès des enfants de la rue pendant plus de dix années (annexe 18). Parmi les multiples expériences locales d'assistance aux enfants de la rue, on peut citer, à titre d'exemple, celles du père François Lefort en Mauritanie, de la Undugu Society of Kenya, fondée en 1973, par le père Arnold Grol, de l'oeuvre entreprise depuis 1972 par les religieuses adoratrices de Colombie pour relever le défi de la marginalisation de la jeune fille dans leur pays, du Centre de la Fontaine de Vie à Pattaya (Thaïlande), inauguré en 1988 par les soeurs du bon pasteur, pour soutenir les enfants exploités sexuellement dans leur transition vers un autre mode de vie, du Centre "Nanban", créé à Madurai, dans le sud de l'Inde, par les frères de la congrégation de Saint Jean Baptiste de la salle, pour les enfants de la rue et les enfants au travail. Le Mouvement "Le Nid" dispose d'équipes d'intervention dans le cadre du projet ICAR (Intervention Contact auprès des Adolescents de la Rue) (annexe 19).

42. Les enfants qui sont obligés de travailler. La Réunion internationale sur la famille et le travail des enfants, organisée du 1er au 4 juillet 1993 à Manille (Philippines), par le Conseil pontifical pour la famille, a permis d'analyser la situation du travail des enfants et la réponse de l'Eglise en différentes parties du monde (voir annexe 20). A Manille, le père Pierre Tritz, S.J., a fondé en 1974 la Educational Research and Development Assistance (ERDA) Foundation, afin d'aider les enfants qui sont rejetés par l'école d'obtenir une formation professionnelle (annexe 21).

43. L'Eglise apporte aussi une attention particulière aux enfants toxicomanes, aux enfants détenus et aux enfants réfugiés.

44. Les enfants et la guerre. Le Saint-Siège et les églises locales sont particulièrement préoccupés de la situation des enfants qui sont les premières victimes des conflits armés, enfants mutilés, déplacés et réfugiés, enfants

orphelins et ceux qui sont utilisés comme soldats. Ce thème a été abordé par le pape et les évêques à propos des conflits dans l'ex-Yougoslavie et dans plusieurs pays d'Afrique (Libéria). Il y a lieu de mentionner les initiatives qui ont été prises en faveur de ces enfants (orphelinats, écoles spéciales pour la réintégration des enfants-soldats, etc). Dans ses missions à travers le monde, le cardinal Roger Etchegaray, président des conseils pontificaux "Cor Unum" et "Justice et Paix", a rapporté des témoignages bouleversants à ce sujet, dont il a parlé lors de la Conférence internationale sur l'enfance, le 18 novembre 1993. A propos des enfants enrôlés de force dans les armées en conflit, il a déclaré :

"En vertu des principes contenus dans l'article 38 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, aucun enfant au-dessous de 15 ans ne devrait être amené à combattre... Il s'agit là d'une forme particulièrement odieuse de servitude. Ces enfants sont souvent soumis à des traitements cruels ou à des rites sauvages visant à les endurcir pour le combat. Je pense à un pays qui n'hésitait pas à utiliser les enfants en les envoyant sauter sur les champs de mines pour dégager ainsi la voie aux soldats dont ils servaient ainsi de précurseurs..." (annexe 22).

III. ACTIVITES DU CONSEIL PONTIFICAL POUR LA FAMILLE EN VUE DE LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

45. Du fait que le Saint-Siège estime que les droits de l'enfant sont inséparables des droits de la famille, c'est le Conseil pontifical pour la famille qui est plus directement engagé dans la question de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est pourquoi le président de ce Conseil, S.E. le cardinal Alfonso Lopez Trujillo, a organisé, depuis 1991, cinq réunions internationales d'experts, pour traiter de problèmes particuliers liés au respect des droits de l'enfant.

A. Réunion sur les droits de l'enfant, Rome, 18-20 juin 1992

46. Sous la présidence du cardinal Lopez Trujillo, qui, après avoir lu un message du pape Jean Paul II (annexe 23), a rappelé l'importance de la solidité de la famille pour la tutelle des enfants, les travaux ont porté sur des thèmes introduits par six orateurs : la place centrale de l'enfant dans la doctrine sociale de l'Eglise; l'action du bureau international catholique de l'enfance dans le contexte actuel du monde; l'histoire des droits de l'enfant depuis l'antiquité et le rôle joué par l'Eglise; les aspects juridiques des droits de l'enfant en Europe, et les problèmes spécifiques que la vision chrétienne rencontre en relation avec le droit moderne positif au sujet de la définition de l'enfant, pour ce qui touche en particulier à l'affirmation du droit à la vie depuis la conception et la définition de la famille; l'évangélisation et l'enfance; la genèse de la Convention relative aux droits de l'enfant et la contribution du Saint-Siège (S.E. Mgr Renato Martino); la situation des enfants au Brésil et en Autriche.

47. Les actes de cette réunion seront publiés et envoyés aux conférences nationales d'évêques et aux agences engagées dans la protection des enfants et la promotion de leurs droits.

B. La réunion internationale sur l'exploitation des enfants au plan sexuel par la prostitution et la pornographie (Bangkok, 9-11 septembre 1992)

48. De nombreuses organisations concernées par ces problèmes y ont participé : le Conseil pontifical pour la pastorale des migrants et des personnes en déplacement, l'Oeuvre pontificale de l'enfance missionnaire, l'UNICEF, les Nations Unies (ECSAP), l'ECPAT, la RAAP (Religious Alliance against Pornography), Caritas project (Toronto), la PROVIVE (Venezuela), la PROVIDA (Mexico), des représentants d'Allemagne, d'Inde, d'Indonésie, des Philippines, de Singapour, d'Espagne, de Thaïlande, etc.

49. Sous la présidence du cardinal Lopez Trujillo, les orateurs ont exposé la situation dans les différents pays, les initiatives pour combattre le phénomène, l'action pastorale déjà réalisée, et ce qui pourrait être accompli. S.E. Mgr Renato Martino a fait un exposé sur la prostitution des enfants dans le contexte de la Convention sur les droits de l'enfant.

50. Plusieurs problèmes ont attiré l'attention des participants : le tourisme sexuel, qui dégrade l'industrie du tourisme et est une exploitation des enfants du tiers monde par les pays développés; les organisations de pédophiles : pour que soit respecté l'article 34 de la Convention, l'âge du consentement devrait être fixé selon les termes de la définition de l'enfant de l'article 1er, et des mesures devraient être prises pour éviter que des personnes corrompues fassent mauvais usage des provisions des articles 15 et 16, concernant le droit des enfants à l'association et à la vie privée; la pornographie infantile : le Conseil pontifical pour la famille travaille sur cette question avec l'association oecuménique RAAP; les effets de la pornographie sur les enfants : la corruption des enfants va de la pornographie à l'abus des mass media, en particulier par les films qui présentent des scènes de sexe explicite et de violence, en violation de l'article 34 de la Convention.

51. Une déclaration finale a été adoptée, dans le but d'être largement diffusée. Après avoir défini la nature et les caractéristiques de cette forme contemporaine d'esclavage, elle formule un certain nombre d'orientations destinées à ceux qui veulent lutter contre ce fléau. Elle se termine par ces mots :

"L'exploitation des enfants au plan sexuel est un grave crime contre la vérité et contre la personne. Chaque personne est l'image de Dieu, l'enfant de Dieu. Chaque vie est un bien précieux de Dieu. Chaque visage respandit de l'immense dignité de la personne humaine. Aux enfants, qui sont les membres les plus vulnérables de la société, il faut que soit assurée la jouissance de tous les droits appartenant à chaque personne. Ils doivent être aimés, protégés et respectés de façon toute particulière. Tout abus contre la dignité est un crime contre l'humanité et contre le futur de la famille humaine. Les enfants du monde qui se trouvent pris au piège de la prostitution, de la pornographie et qui sont exploités sexuellement implorent notre aide. Le Seigneur demande à son peuple de faire quelque chose pour eux. Nous lui répondrons en délibérant, en trouvant des solutions et en agissant tous ensemble" (annexe 24).

C. Réunion internationale sur la famille et le travail des enfants
(Manille, 1er-4 juillet 1993)

52. Des experts et membres d'organismes nationaux qui s'occupent de ce problème spécifique y ont participé, parmi lesquels des représentants de l'UNICEF, de l'OIT, du BICE, du MIDADE, du Mouvement mondial des travailleurs chrétiens, etc.

53. Sous la présidence du cardinal Lopez Trujillo, les débats ont été réalisés à partir d'interventions sur le travail des enfants dans le contexte de la situation économique mondiale, sur le travail des enfants et la législation sociale, et sur l'action de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants, ainsi qu'à partir de rapports sur le travail des enfants dans chaque continent.

54. Une déclaration finale a été adoptée, qui, après une description de la situation, propose des pistes d'action pour la réduction progressive du travail des enfants. La déclaration fait appel aux Etats et aux organisations internationales pour que les enfants soient libérés de cette injustice, en soulignant que le problème ne sera pas résolu si on ne le confronte pas au niveau même de la famille, à laquelle il faut donner les moyens suffisants pour vivre (annexe 25).

D. Réunion d'experts sur l'abus de la drogue en relation avec les enfants (Rome, 20-22 juin 1991)

55. Sous la présidence du cardinal Lopez Trujillo, des experts et des représentants d'organisations catholiques engagées dans le travail de réhabilitation des drogues ont examiné le phénomène de l'abus de drogues et de ses conséquences pour la personne, la famille et la société.

56. Les participants ont estimé que les racines du problème ont à voir avec les droits et le bien-être de l'enfant. La cause principale des abus de drogues réside dans les carences de l'éducation familiale, qui empêchent que l'enfant arrive à une maturité le rendant capable d'entrer en relation avec lui-même, avec Dieu, avec son entourage et son environnement.

57. Les conclusions de ces travaux, ainsi que des orientations susceptibles d'aider à résoudre ce problème ont été rassemblées par le Conseil Pontifical pour la famille dans le volume "du désespoir à l'espérance - famille et toxicomanie" (annexe 26).

E. Réunion sur la régulation naturelle de la fertilité (Rome, 9-11 décembre 1992)

58. Le bien-être de l'enfant a été un des thèmes fondamentaux de cette réunion, qui a étudié les récents développements des méthodes de régulation naturelle de la fertilité. L'OMS y a été représentée par le Dr Earle Wilson (Task force on Methods for the Natural Regulation of Fertility, Special Programme of Research, Development and Research Training in Human Reproduction).

59. Dans la déclaration finale, les participants ont affirmé que les méthodes naturelles promeuvent une attitude positive envers l'enfant, et aident à maintenir le respect pour la vie humaine à tous les stades de son développement (annexe 27).

60. Plusieurs sujets affectant le bien-être de l'enfant ont été abordés au cours des travaux de cette réunion :

a) La santé et les droits de l'homme : les participants ont affirmé que la santé des mères et des enfants est favorisée par un espacement naturel des naissances, qui ne nuit ni à la mère ni à l'enfant. Ils ont observé que certains moyens et substances contraceptifs peuvent nuire à l'enfant en portant atteinte à la santé de la femme ou même en menaçant sa vie. Les adolescents sont aussi en danger et leurs droits sont violés quand des contraceptifs leur sont fournis sans consentement et sans information concernant leurs véritables effets et leurs effets secondaires;

b) L'allaitement au sein : les participants ont supporté l'allaitement au sein pour le bien de la famille, de l'enfant et de la mère, et comme moyen d'espacer les naissances, et ont encouragé une action des pouvoirs publics pour permettre aux femmes de nourrir leur enfant au sein. Les experts ont souligné la valeur nutritive de l'allaitement au sein, en conformité avec l'article 242 e) de la Convention;

c) Les problèmes moraux : les enfants peuvent souffrir quand leur moralité et la moralité de leur famille sont affectées par une mentalité contraceptive et par des méthodes qui peuvent conduire à la promiscuité et à l'exploitation sexuelle. Celles-ci contribuent à favoriser à leur tour les maladies transmises sexuellement et les grossesses des adolescentes. Il convient en effet de noter que le respect de la dimension morale est un aspect essentiel de l'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3) ou du bien-être de l'enfant (art. 36);

d) Les cliniques contraceptives : un obstacle sérieux à la protection des droits des enfants (et de leurs parents) est représenté par les cliniques qui promeuvent de manière indiscriminée la contraception et donnent accès à l'avortement, surtout quand elles sont situées à proximité des lieux où les enfants travaillent ou étudient;

e) L'éducation sexuelle sans lien avec un enseignement sur les valeurs : sans la transmission de valeurs, l'éducation sexuelle risque d'introduire les enfants à une activité sexuelle prématurée et irresponsable. En outre, une telle forme d'information sexuelle viole les droits des parents. Le pape Jean-Paul II s'est inquiété de cette question dans l'exhortation apostolique Familiaris Consortio (N.37).

IV. CONCLUSION

61. Dans son message au Sommet mondial des enfants, le 22 septembre 1990, le pape Jean-Paul II a déclaré :

"La prompte adhésion du Saint-Siège à la Convention relative aux droits de l'enfant... est pour l'Eglise catholique, dans l'esprit de sa

tradition bimillénaire de service en faveur de ceux qui sont démunis matériellement ou spirituellement, en particulier des membres les plus faibles de la famille humaine, parmi lesquels les enfants ont toujours fait l'objet d'une attention spéciale. Les chrétiens contemplent dans l'Enfant de Bethléem le caractère unique de tout enfant, sa dignité et son besoin d'être aimé. A partir de l'exemple et de l'enseignement de son Fondateur, l'Eglise prend conscience de sa propre mission d'attacher une attention particulière aux besoins des enfants; en effet, du point de vue chrétien, notre manière de traiter les enfants devient la mesure de notre fidélité au Seigneur lui-même".

62. C'est pourquoi l'Eglise a à coeur de créer un environnement qui favorise le développement intégral de l'enfant et la mise en oeuvre de ses droits, en sorte que les besoins psychosociaux, culturels, moraux, spirituels et religieux de l'enfant soient pris en compte, tout comme ses besoins intellectuels et physiques. Mais, plus profondément encore, l'Eglise aspire à ce que l'enfant lui-même soit considéré et aimé pour ce qu'il est, selon sa dignité inhérente, qui fait de lui le sujet de ces droits.

Liste des documents en annexe

Annexe 1 : Exhortation apostolique Familiaris consortio, 22 novembre 1981.

Annexe 2 : Charte des droits de la famille, 22 octobre 1983.

Annexe 3 : Message du pape Jean-Paul II au Sommet mondial pour les enfants, 29 septembre 1990 (L'Osservatore Romano en langue française, N.41, 9 octobre 1990).

Annexe 4 : Discours du pape Jean Paul II à la VIIIe Conférence internationale de l'enfance, organisée par le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé, le 20 novembre 1993 (L'Osservatore Romano en langue française, N.48, 30 novembre 1993).

Annexe 5 : Message du pape Jean Paul II pour la célébration de la Journée mondiale de la paix, le 1er janvier 1994, "De la famille, naît la paix de la famille humaine".

Annexe 6 : Intervention de S.E. le cardinal Agostino Casaroli, secrétaire d'Etat, représentant le Saint-Siège au Sommet mondial pour les enfants, le 30 septembre 1990 (L'Osservatore Romano en langue française, N. 41, 9 octobre 1990).

Annexe 7 : Intervention de S.E. le cardinal Alfonso Lopez Trujillo, président du Conseil pontifical pour la famille, au premier Congrès mondial sur la famille et les droits de l'enfant, à Sydney, du 4 au 9 juillet 1993 (L'Osservatore Romano en langue française, N. 30, 27 juillet 1993).

Annexe 8 : Intervention de S.E. Mgr Renato Martino, observateur permanent du Saint-Siège auprès des Nations Unies, sur la Convention relative aux droits de l'enfant, lors de la réunion sur les droits de l'enfant, organisée par le Conseil pontifical pour la famille, à Rome, du 18 au 20 juin 1992.

Annexe 9 : Programme de la VIIIe Conférence internationale Puer natus est nobis, l'enfant est le futur de la société, organisée par le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé, 18-20 novembre 1993.

Annexe 10 : Oeuvre pontificale pour l'enfance missionnaire : L'enfance missionnaire, une organisation au service de l'alphabétisation des enfants du monde depuis 150 ans, présentation à l'UNESCO en 1993.

Annexe 11 : Rapport trisannuel 1990-1991-1992 du Bureau international catholique de l'enfance.

Annexe 12 : Pastoral de la Infancia, Consejo Episcopal Latinoamericano -CELAM, Bogota, février 1993.

Annexe 13 : Message de S.E. le cardinal Angelo Sodano, secrétaire d'Etat au Forum mondial des ONG pour lancer l'Année internationale de la famille, sur le thème "Promouvoir la famille pour le bien-être de l'individu et de la société", La Valette, Malte, 28 novembre - 2 décembre 1993 (L'Osservatore Romano, 2 décembre 1993).

Annexe 14 : Intervention de S.E. le cardinal Edouard Gagnon à la VIIe Conférence internationale organisée en novembre 1992 par le Conseil pontifical pour la pastorale des services de santé : "Présence et rôle de l'Eglise auprès de la famille de l'enfant handicapé" (Dolentium Hominum, N.22, année VIII, 1993, n.1, p. 136 à 139).

Annexe 15 : Quelques statistiques sur les écoles catholiques dans le monde.

Annexe 16 : "Alphabétisation et promotion de la culture", Bulletin de l'Institut des frères des écoles chrétiennes, N.234, juin 1991 et "Les frères des écoles chrétiennes en Afrique", N.238, avril 1993.

Annexe 17 : "Children at Risk - Child Victims of Sexual Exploitation and Children with AIDS", Report of a Think Tank organized by the International Catholic Child Bureau and Caritas Internationalis, Bangkok, 21-23 novembre 1992.

Annexe 18 : Stefan Vanistendael, "Les enfants de la rue, problèmes ou personnes ?" Les cahiers du BICE, Genève, 1992.

Annexe 19 : Différents témoignages sur des expériences d'assistance aux enfants de la rue et aux enfants victimes de la prostitution, dans "L'enfance dans le monde", BICE, vol.19, n.2/1992.

Annexe 20 : Réunion internationale sur la famille et le travail des enfants, organisée du 1er au 4 juillet 1993, à Manille, par le Conseil pontifical pour la famille : interventions sur "The Children and the Work in Colombia", "Family and Child Labour in Mexico", "The Family and Child Labour in Peru", "Children's Work in Africa", "Child Labour in India", "The Family and Child Labour in the Philippine", "Family and Child Labour in Thailand".

Annexe 21 : Fr Pierre Tritz, S.J., "ERDA : A new hope for the underprivileged children" and Report for the pilot project on "Child Scavenger in Metro Manila" (Réunion internationale sur la famille et le travail des enfants, Manille, 1er-4 juillet 1993).

Annexe 22 : Intervention de S.E. le cardinal Roger Etchegaray, président du Conseil pontifical "Justice et Paix", à la Conférence internationale sur l'enfance, le 18 novembre 1993 : "Les enfants, culture de paix et culture de guerre".

Annexe 23 : Message du pape Jean Paul II à S.E. le cardinal Alfonso Lopez Trujillo, président du Conseil pontifical pour la famille, à l'occasion de la réunion sur les droits de l'enfant, Rome, 18-20 juin 1992.

Annexe 24 : Déclaration finale de la réunion internationale sur l'exploitation des enfants au plan sexuel par la prostitution et la pornographie, à Bangkok, du 9 au 11 septembre 1992.

Annexe 25 : Déclaration finale de la réunion sur la famille et le travail des enfants, à Manille, du 1er au 4 juillet 1993.

Annexe 26 : Conseil pontifical pour la famille, du désespoir à l'espérance - famille et toxicomanie, Libreria Editrice Vaticana, 00120 Città del Vaticano.

Annexe 27 : Déclaration finale de la réunion sur la régulation naturelle de la fertilité, Rome, 9-11 décembre 1992.
